

RCS : PONTOISE
Code greffe : 7802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PONTOISE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Ordonnances rendues en matière de société (R)

Numéro de gestion : 1999 B 02121
Numéro SIREN : 399 721 430
Nom ou dénomination : ADN - VEXIN PAYSAGE

Ce dépôt a été enregistré le 26/10/2018 sous le numéro de dépôt 38539

REQUETE

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PONT

26 OCT. 2018

38539

A MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE PONTOISE

9952121
Le soussigné

- HLDS,
société par actions simplifiée au capital de 871 000 euros,
dont le siège est à BOISSY L'AILLERIE (Val d'Oise) 2 chemin de la Croisette, ZA des 4 Vents,
immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PONTOISE sous le numéro
799496898,
représentée par Monsieur Laurent DOS SANTOS SOUSA, en qualité de ,
agissant au nom, pour le compte et en qualité de président de la société :

ADN-VEXIN PAYSAGE

société par actions simplifiée au capital de 100 000 euros, dont le siège social est à BOISSY
L'AILLERIE (Val d'Oise) 2 chemin de la Croisette ZA des 4 Vents,
et immatriculée au RCS de PONTOISE sous le numéro 399721430,

A l'honneur de vous exposer que la société a, conformément à ses statuts, arrêté ses
comptes au 31 décembre 2017 et doit en conséquence, conformément à l'article L.225-100
du Code de commerce et à l'article 121 du décret du 23 mars 1967, réunir son assemblée
générale ordinaire annuelle au plus tard le 30 juin 2018.

Cette date ne pourra être respectée pour le motif suivant :

Faute d'établissement du bilan de la société dans les temps.

C'est pourquoi, le requérant sollicite qu'il vous plaise, Monsieur le Président, de proroger de
cinq (5) mois le délai de tenue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les
comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2017.

30/11/18
Fait à BOISSY L'AILLERIE,

Le 29 juin 2018

ORDONNANCE

Nous, Président du tribunal de commerce de PONTOISE,

Vu la requête qui précède et les articles L.225-100 du Code de commerce et 121 du décret
67-236 du 23 mars 1967,

Autorisons la société ADN-VEXIN PAYSAGE à bénéficier d'un délai supplémentaire de cinq (5)
mois pour la tenue de son assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes
de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

Fait à

Le

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE PONTOISE
ORDONNANCE
DU PRESIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE

2018O00344

Nous, Christian THEVENY, Juge commis à la surveillance du registre du commerce du Tribunal de Commerce de Pontoise, assisté du Greffier Me Jean-Marc PRETAT ;

Vu l'article 25 et suivants du code de procédure civile sur les règles propres à la matière civile ;

Vu l'article 493 et suivants du code de procédure civile et 874, 875 du même code sur les ordonnances sur requête ;

Vu les dispositions des articles L225-100 pour les sociétés anonymes et L241-5 pour les sociétés à responsabilité limitée, R225-64 et suivants du code de commerce ;

Vu la requête qui précède et les motifs y exposés ;

Attendu que Monsieur Laurent DOS SANTOS SOUSA, représentant de la société HLDS, agissant en qualité de Présidente de la société SAS ADN - VEXIN PAYSAGE, inscrite au registre du commerce de Pontoise sous le numéro d'identification 399721430 RCS PONTOISE 1999 B 2121, dont le siège déclaré est sis 2 Ch De La Croisette Za Des 4 Vents 95650 BOISSY L AILLERIE, Nous saisit d'une demande de prorogation du délai de convocation de l'assemblée générale annuelle ;

Attendu que le Président du Tribunal de Commerce peut rendre des ordonnances sur requête dans les « cas spécifiés par la loi » conformément aux règles des articles 874 et 875 du code de procédure civile ; que les dispositions du code de commerce ont expressément prévu l'intervention du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête en matière de sociétés commerciales;

Attendu que le délai de six mois prévu pour la réunion de l'assemblée générale ordinaire peut être prolongé, à la demande du gérant, du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête ;

Attendu, qu'il convient de faire droit à la demande ;

EN CONSEQUENCE

STATUANT SUR REQUETE PAR ORDONNANCE EN MATIERE GRACIEUSE ;

FAISONS DROIT, à la demande du requérant ;

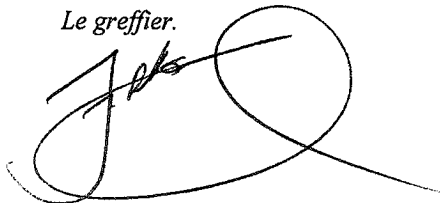
PROROGEONS jusqu'au 30 novembre 2018 le délai de réunion de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2017 de la société SAS ADN - VEXIN PAYSAGE ;

Disons que le requérant supportera les frais de la présente, fixés à la somme de 32.74 euros ;

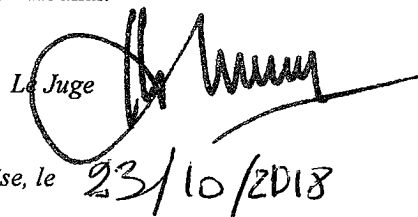
Disons que notre ordonnance sera notifiée à FIMA CONSEIL, par les soins de Monsieur le Greffier de ce Tribunal ;

Disons que la minute de la présente ordonnance sera déposée au greffe de ce Tribunal.

Le greffier.



Le Juge



Fait à Pontoise, le 23/10/2018